

**CONVENTION de HAUT-NIVEAU du joueur intégrant  
le Pôle Espoir Baseball de .....**

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;  
Vu l'instruction N° DS/DSA1/2013/200 du 17 mai 2013 relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive 2013-2017.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »  
Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur.....

ET

Monsieur  
Né le  
Demeurant ci-dessous dénommée : le joueur  
Représenté par son représentant légal, Madame ou Monsieur  
Demeurant :

**PREAMBULE :**

En référence au règlement du parcours de l'excellence sportive 20../20..,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs de joueurs pour les équipes de France, 15U et 18U.
2. La fédération sous couvert de la ligue régionale de ....., par le biais du pôle espoir baseball/CER de ....., propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière de joueur de haut-niveau.

Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au programme sportif de l'équipe du pôle espoir/CER baseball de .....

3. Le joueur sélectionné qui souhaite intégrer ce pôle/CER doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie du joueur vers un club, et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut-niveau ».
4. Le joueur qui souhaite progresser sportivement, peut bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération, sous couvert de la ligue régionale de ..... afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.
5. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., accepte de s'investir dans la formation du joueur, compte tenu du fait que le joueur présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière de joueur de haut-niveau.

Par la même, la fédération contribue au développement du baseball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.

Fédération Française de Baseball et Softball  
CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR BASEBALL

6. Classification des sportifs : Le joueur du pôle/CER pourra être inscrit en catégorie « Espoir » ou « Jeune » sur les listes de sportifs de haut-niveau du ministère chargé des sports. L'inscription sur les listes est renouvelable tous les ans sur proposition du Directeur Technique National, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
7. Le joueur et sa famille attestent avoir pris connaissance du règlement du parcours de l'excellence sportive et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20..-20..

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles le joueur bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., au sein du pôle espoir/CER baseball de ....., et d'autre part, d'une formation scolaire dispensée par les établissements associés au CREPS/CRJS de ..... ou privés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à l'entrée du joueur au pôle espoir/CER baseball de ..... durant la période du 1 septembre 20.. au 30 juin 20..

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

La fédération et le pôle espoir/CER baseball de ..... dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur du joueur :

- dispenser une formation sportive,
- assurer un suivi de la formation scolaire,
- préparer, en coordination avec le joueur et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du pôle espoir/CER baseball vers un club répondant aux besoins du joueur afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive,
- mettre à la disposition du joueur, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du baseball. Les effets personnels et fournitures scolaires restant à la charge du joueur.
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil de la structure, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION

**1) La fédération sous couvert de la ligue régionale de .....s'engage :**

- à assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonateur du pôle/CER,
- à procurer une formation sportive de qualité au joueur, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat fédéral,
- à mettre à la disposition du joueur, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le pôle espoir/CER baseball.

**2) La formation scolaire**

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

- intitulé de la formation :
  
- lieu de la formation :

Fédération Française de Baseball et Softball  
CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR BASEBALL

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU JOUEUR

Le joueur s'engage :

- à suivre les recommandations des managers nationaux et du pôle/CER
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur du pôle et du parcours de l'excellence sportive,
- à signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau »

Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au Directeur Technique National.

En cas de non respect des dispositions de ces règlements, le joueur pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du parcours de l'excellence sportive.

ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Défini à l'article 4-2 du règlement du parcours de l'excellence sportive.

ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION

La formation dispensée au joueur est évaluée à un coût estimatif de ..... annuel révisable chaque année.

**Le coût de l'inscription au pôle espoir/CER de ..... est de ..... €**

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ..... se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

En cas d'arrêt en cours d'année scolaire, le joueur sera redevable de la moitié de la formation pour le reste de l'année scolaire. Cette somme sera versée à la ligue régionale de ..... au titre du pôle espoir/CER de .....

Le joueur pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le Directeur Technique National au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, le joueur sera redevable de la saison en cours, envers la fédération au profit du pôle/CER du coût de sa formation.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Directeur Technique National mettra en place chaque année au mois d'avril, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation du joueur au sein du pôle/CER et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du Haut niveau,
- Managers des collectifs France 12U, 15U et 18U,
- Coordonnateur du pôle espoir/CER.

Le maintien ou l'évolution du joueur au sein du parcours de l'excellence sportive dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du pôle/CER d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du pôle/CER,

Fédération Française de Baseball et Softball  
CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR BASEBALL

- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier. Ils seront communiqués au joueur, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si le joueur se fait exclure du pôle/CER baseball, en vertu de l'application du règlement intérieur du pôle/CER, et sauf décision contraire du Directeur Technique National après avis du Président de la fédération, il sera redevable envers la fédération et le pôle/CER baseball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR

A son entrée au sein du pôle/CER de formation, le joueur sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

➤ **Un joueur/joueuse peut bénéficier par dérogation aux dispositions de l'article 14-1 des règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle/CER dans certaines circonstances :**

- Les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball et des pôles espoirs baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut-niveau au titre du baseball, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces pôles ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut-niveau.

- Le joueur ou la joueuse ne peut pratiquer la discipline baseball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

- En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball.

➤ **La mutation d'un joueur/joueuse est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.**

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : SORTIE DU POLE ESPOIR/CER BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation, sportive, à l'issue de celle-ci et durant l'année qui suit la sortie du pôle/CER si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en changeant de club, **le club qu'il rejoindra et dans lequel il s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.**

Au cours de sa formation, sportive, à l'issue de celle-ci et durant les 3 années qui suivent la sortie du pôle/CER si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, **le joueur sera redevable d'une indemnité de formation.**

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du Directeur Technique National ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du parcours de l'excellence sportive qui lui a été communiqué lors de son intégration au pôle espoir/CER :

A) Notion de club formateur

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels le joueur a été ou est licencié.

Lorsqu'il est notoirement reconnu que le joueur n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel il a été licencié pendant un an ou deux, ce club ne peut-être considéré comme club formateur.

Fédération Française de Baseball et Softball  
CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR BASEBALL

B) Lorsqu'un joueur d'un pôle espoir/CER, puis (ou non) d'un pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou l'année suivant sa sortie du pôle/CER, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité correspondra à la somme forfaitaire de 1.500 € quel que soit le nombre d'années passées en pôle/CER.

La répartition de cette somme est la suivante :

Si le joueur est passé du club de formation à un pôle espoir/CER puis (ou non) à un pôle France, ou directement à un pôle France :

- 1.000 € pour le(s) club(s) formateur(s) du joueur.
- 500 € pour le pôle espoir/CER, ou/et le pôle France suivant le cas.

Aucune demande de mutation effectuée par le joueur concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

C) Lorsqu'un joueur passé par un pôle espoir, par un pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 3 années suivant sa sortie des centres de formation de haut-niveau définis dans le règlement du PES, le joueur est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

La répartition de cette somme est la suivante :

Si le joueur est passé du club de formation à un pôle espoir/CER, à un pôle France, à une structure associée :

- 10% du montant versé par le joueur pour le(s) club(s) formateur(s) du joueur.
- 90% du montant versé par le joueur pour le pôle espoir/CER, le pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

En cas de non respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès du joueur concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

Le joueur concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au C) du présent article.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour le club à l'entrée en pôle espoir/CER  
Le (la) Président(e),

Le(s) représentant(s) légal(aux)  
Mention « lu et approuvé »

Le joueur,

Pour la ligue régionale de .....  
Le (la) Président(e),

(Tampon de la Ligue)

Pour la fédération,  
Le Directeur Technique National,

(Tampon de la fédération)